

COUR D'APPEL DE PARIS

Prononcé publiquement le [REDACTED] 2018, par le Pôle [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du juridiction de proximité de Paris - de [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]
Prévenu, appellant, comparant, assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1204

Ministère public
appellant incident

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal des faits de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, le 1er septembre 2016 à 13:45, à Paris 4ème (quai de l'Hôtel de Ville), infraction prévue par les articles R.413-17, L.121-3, R.121-6 8° du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route ;

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE, le 1er septembre 2016 à 13:45, à Paris 4ème (quai de l'Hôtel de Ville), infraction prévue par l'article R.412-10 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-10 AL.2,AL.3 du Code de la route ;

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE, le 1er septembre 2016 à 13:45, à Paris 4ème (quai de l'Hôtel de Ville), infraction prévue par l'article R.412-12 §I, §II du Code de la route et réprimée par l'article R.412-12 §V du Code de la route ;

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SUR LA MOITIE GAUCHE DE LA CHAUSSEE GENANT LA CIRCULATION EN SENS INVERSE, le 1er septembre 2016 à 13:45, à Paris 4ème (quai de l'Hôtel de Ville), infraction prévue par l'article R.414-7 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.414-7 AL.2,AL.3 du Code de la route ;

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, le 1er septembre 2016 à 13:45, à Paris 4ème (quai de l'Hôtel de Ville), infraction prévue par l'article R.412-19 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-19 AL.3,AL.4 du Code de la route ;

- CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR NON REGULIEREMENT EQUIPE DE RETROVISEUR INTERIEUR OU EXTERIEUR, le 1er septembre 2016 à 13:45, à Paris 4ème (quai de l'Hôtel de Ville), infraction prévue par l'article R.316-6 du Code de la route, l'article 1 A 12 de l'Arrêté ministériel DU 20/11/1969 et réprimée par l'article R.316-6 AL.3 du Code de la route ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu,

Déclare les appels recevables en la forme,

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement,

Infirme le jugement entrepris

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède, dépassement de véhicule sur la moitié gauche de la chaussée gênant la circulation en sens inverse, circulation d'un véhicule à moteur non régulièrement équipé de rétroviseur intérieur ou extérieur,

IE CONFORME
rée le : 19/01/18
JOSSEAUME